

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION TOTALE N°2025-C0056/ARCOP/ORD**

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 1<sup>er</sup> avril 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, président de séance ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *la demande de conciliation de CRAC SARL enregistrée le 14 mars 2025 avec la CNSS dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-CNSS/00/01/04/00/2023/288 pour la conception, confection et pose d'enseignes au nouveau siège de la Direction Régionale de Ouagadougou ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

*A rendu le présent Procès-verbal de conciliation totale :*

**Entre**

Madame Balkissa COMPAORE, représentant CRAC SARL (numéro IFU 00204682 J),  
requérant ;

**Et**

Messieurs Mohomed OUEDRAOGO et Ousmane OUEDRAOGO, représentant la  
CNSS, autorité contractante ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché ci-dessus cité ; qu'il a exécuté avec satisfaction ladite prestation et reçu le paiement avec une opération de 5% du montant hors TVA, soit la somme de huit cent trois mille (803 000) F CFA au titre de la retenue de garantie ;

qu'après la réception technique intervenu le 21 décembre 2023, il a introduit toutes les pièces nécessaires pour la restitution de ladite retenue opérée ; que malheureusement, jusqu'à ce jour la restitution de la retenue de garantie reste impayée, ce malgré ses multiples relances et rappels par courrier administratif, par appel et par des déplacements auprès de l'autorité contractante ;

que par la présente demande, il exige d'une part le règlement de sa facture et d'autre part un dédommagement pour le préjudice subi ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de CRAC SARL avec la CNSS dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-CNSS/00/01/04/00/2023/288 pour la conception, confection et pose d'enseignes au nouveau siège de la Direction Régionale de Ouagadougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de CRAC SARL avec la CNSS a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'article 138 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dispose en son alinéa 2 que : « la retenue de garantie peut être également faite sur les paiements à effectuer par l'autorité contractante dans la limite d'un montant maximum de cinq pour cent (5%) du montant des paiements. Elle est fixé par le cahier des charges » ; que cette clause avait été prévu dans le marché ;

considérant qu'après une (01) année de garantie consécutive à la réception provisoire, cette retenue de garantie pour le parfait achèvement, doit être restituée après une réception définitive sans réserves ;

considérant que le requérant dit avoir introduit toutes les pièces nécessaires pour la restitution de la retenue de garantie ; qu'un procès-verbal de réception technique a été établi ; que cette réception ayant été opérée il est en droit de demander la restitution de la retenue de garantie ;

considérant que l'autorité contractante dit accepter le principe de la restitution de la retenue de garantie, que cependant elle entend procéder tout d'abord à la réception définitive selon les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 138 du décret ci-dessus cité qui stipule que : « la retenue de garantie est remboursée ou la garantie est restituée à la réception définitive des prestations » ; que le procès-verbal de la réception technique seul ne suffit pas pour la liquidation de cette retenue de garantie ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation totale ;

#### **PAR CES MOTIFS,**

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation de CRAC SARL et la CNSS ;

#### **CONSTATE :**

- **une conciliation entre CRAC SARL et la CNSS dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-CNSS/00/01/04/00/2023/288 pour la conception, confection et pose d'enseignes au nouveau siège de la Direction Régionale de Ouagadougou ; qu'en effet, la CNSS s'est engagée à prendre les dispositions utiles dans les meilleurs délais pour permettre à la société de finaliser l'exécution et obtenir la réception définitive, ce qui permettra de libérer sa retenue de garantie de 5%, soit 803 000 FCFA ;**

- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation totale est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695 précité pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal.**

Ouagadougou, le 1<sup>er</sup> avril 2025

**Le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Lévi SAWADOGO**